



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1243

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Mme [REDACTED] « BROCANTE DU JEUDI » - Parking de la plage des Marines de Cogolin

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-1^{er}, L 2122-22, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code des communes,

Vu le code du commerce,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et en application de l'article L 310-2 du code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la décision du maire n°2026/20 du 22 juin 2026 fixant le montant de la redevance due pour l'occupation d'un emplacement du domaine public communal dédié à une activité de « brocante » sur le parking de la plage des Marines de Cogolin,

Vu l'avis d'appel public à concurrence mis en ligne en date du 7 mai 2026 ayant pour objet l'attribution d'un emplacement du domaine public communal dédié à une activité de « brocante » sur le parking de la plage des Marines de Cogolin,

Vu le dossier de candidature présenté en date du 8 juin 2026, sollicitant le renouvellement de l'organisation de la brocante du jeudi sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, pour la période juillet 2026-juin 2027, aux mêmes conditions que la convention précédente,

Vu le courrier de la commune de Cogolin en date du 9 juin 2026 déclarant l'offre non conforme au regard de la modification du plan d'implantation,

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions de l'appel public à concurrence,

Considérant la nécessité de maintenir l'accès au parking de la plage aux usagers de la plage et à la clientèle des restaurants et autres établissements de plage,

Considérant la demande de réexamen du dossier présentée par Mme [REDACTED]

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'exercice de cette activité.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] est autorisée à occuper un emplacement du domaine public communal situé à l'extrémité sud-est du parking de la plage des Marines de Cogolin sur une superficie approximative de 4 000 m² maximum, localisé en fonds de parking (*tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté*), pour y exercer une activité de brocante les jeudis, pour la période **du 1^{er} septembre au 30 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Les conditions d'occupation du terrain ainsi que les obligations de l'occupant sont réglementées comme suit :

Les dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code de commerce relatives aux baux commerciaux, ne sont en aucun cas applicables.

L'autorisation ne confère à l'occupant aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente autorisation.

Période d'utilisation et horaires :

Le terrain sera occupé physiquement les jeudis.

Les horaires de présence sur le site sont fixés, le jeudi de 7 h 00 à 16 h 00.

L'occupation sera strictement interdite en dehors de ces horaires.

Stationnement :

L'activité exercée étant susceptible de générer un fort afflux de chalands sur le site, l'occupant s'engage à veiller à ce qu'aucune nuisance ne soit relevée afin de ne pas gêner ni les riverains, ni les professionnels exerçant leurs activités sur le secteur.

Le stationnement des exposants sera impérativement organisé dans le périmètre des 4000 m² mis à disposition.

Propreté du site

Le terrain mis à disposition et ses abords immédiats devra être maintenu en parfait état de propreté.

L'occupant fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets résiduels.

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'occupant.

Sécurisation du site :

L'occupant devra fournir à la ville un plan d'implantation faisant apparaître l'organisation de la partie dédiée aux exposants, l'espace affecté au stationnement des véhicules des exposants, l'emplacement réservé au camion snack, les voies de circulation piétonnes ainsi que les accès réservés aux secours et véhicules d'intervention.

Dans le cadre des dispositions du plan VIGIPIRATE et afin d'éviter toute tentative d'intrusion, l'occupant devra positionner des véhicules de grande hauteur permettant l'obstruction des accès.

Règlementation de l'activité

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations contenues dans les réglementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir.

Une foire à la brocante (ou vide-greniers) est une manifestation organisée sur un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Le particulier a l'obligation de remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à d'autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du code pénal).

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal (art. R 321-1 du code pénal).

Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal).

Registre des exposants :

L'occupant s'engage à fournir à la commune le registre des exposants, dans les huit jours suivant chaque manifestation.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

Le registre doit comporter son nom, prénom, qualité, domicile, nature des biens qu'il offre à la vente, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

Le registre doit comporter le nom, la raison sociale et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé le maire de la commune.

Objets interdits à la vente

Certains objets sont sensibles et des réglementations doivent être appliquées strictement.

Il est donc interdit de présenter à la vente les objets suivants : cette liste n'étant pas exhaustive.

- Les animaux vivants
- Les armes et objets interdits à la vente libre
- Les insignes « nazis »
- Les contrefaçons et les objets volés
- Les substances inflammables, explosives ou toxiques
- Les copies de CD, DVD et jeux vidéo gravés
- Les produits alimentaires
- Les objets issus d'animaux protégés (ivoire, cornes, dents...)
- Les objets neufs dans leur emballage d'origine
- Les objets faits maison

Présence de food-truck :

Dans le cas où l'occupant envisage la présence d'un camion snack ou food-truck sur le site, celui-ci devra respecter scrupuleusement les réglementations applicables en matière HACCP et débits de boissons.

Le prestataire devra obtenir l'autorisation de la Ville, à titre personnel.

Cette occupation sera soumise à redevance domaniale versée à la commune et l'autorisation du propriétaire sera impérative.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'un mois renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant.

Elle entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2026 pour se terminer le 30 septembre 2026.**

La présente autorisation prendra fin en cas de non-respect des modalités d'occupation décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Redevance

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune.

La redevance comprend :

- Une part fixe d'un montant fixé à 600 €/manifestation
- Une part variable d'un montant de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par manifestation.

Celle-ci ne sera pas due si la brocante n'a pas eu lieu (ex : intempéries, évènement exceptionnel...).

Païement de la redevance

La redevance fixe journalière sera collectée tous les jeudis en fin de matinée par le régisseur-placier.

La redevance variable sera calculée à chaque fin de mois selon le recensement du nombre d'exposant réalisé par le régisseur-placier.

ARTICLE 5 :

L'occupant est responsable du respect de l'ordre public. Cette notion doit être entendue au sens large. Elle comprendra la circulation des véhicules et des personnes, la sécurité des citoyens, mais aussi les conditions de concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée par les dispositions prévues au code Pénal.

ARTICLE 6

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations contenues dans les réglementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir.

Risque incendie

L'occupant fera son affaire personnelle de l'installation de dispositifs de défense contre l'incendie.

L'utilisation de réchaud et de barbecue ou encore les feux de camp sont strictement interdits.

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation

L'autorisation pourra être retirée de plein droit par la commune, sans indemnisation de l'occupant, en cas de :

- Liquidation, règlement judiciaire de l'occupant,
- Faute grave de l'occupant dans l'exploitation de son activité, et notamment et de manière non limitative non-paiement de loyers, non-respect de l'autorisation,
- Dégradation ou faute d'entretien du bien mis à disposition,
- Toute installation en dehors du périmètre désigné ou tout débordement de l'espace autorisé,
- Tout retard ou refus de paiement de la redevance le jour de collecte sera une cause d'annulation de l'autorisation,
- Et toute raison d'intérêt général ou d'ordre public, et notamment en cas de troubles causés par la circulation et le stationnement des véhicules.

Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente autorisation pourra entraîner la résiliation de plein droit de l'arrêté. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 15 jours.

Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation de la présente convention sera prononcée :

Pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatés par un agent assermenté.

ARTICLE 8

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la commune, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9

Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, ainsi que le régisseur-placier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.



Fait à Cogolin, le 31 août 2026

Le maire

Isabelle FARNET RISSO

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ZONE AUTORISÉE D'EXPLOITATION DE LA BROCANTE

Parking des Marines de Cogolin